

N/Réf : 05/019

ARCEPConsultation publique sur le marché 18
m18@arcep.fr

Paris, le 8 septembre 2005

OBJET : REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ANALYSE DU MARCHÉ DE GROS DES SERVICES DE DIFFUSION AUDIOVISUELLE

Monsieur Le Président, Mesdames et Messieurs Les Conseillers,

L'ARCEP a fait connaître dans un document rendu public le 1^{er} juillet 2005 son analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle.

A cette occasion, votre Autorité :

- a procédé à la délimitation de cinq marchés de gros ;
- a effectué des tests de pertinence afin de déterminer si ces marchés devaient être assujettis à une réglementation ex ante ;
- a considéré que seul le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes audiovisuels justifiait une telle réglementation, en raison notamment de l'influence significative de TDF sur ce marché ; a de plus considéré que devait être isolé le segment de la diffusion en numérique sur ce marché ;
- a proposé d'imposer à TDF un certain nombre d'obligations comportementales sur ce marché.

C'est le résultat de cette analyse que l'ARCEP soumet aux tiers intéressés, afin que ceux-ci fassent connaître leur position.

La Société Lagardère Active Broadcast exerce, par l'intermédiaire de filiales, une activité d'édition de programmes radio (Europe 1, Europe 2, RFM) et de programmes de télévision (MCM, MCM POP, MCM TOP, MCM Belgique, Europe 2 TV, MEZZO, Canal J, TiJi, Filles TV, Gulli et la Chaîne Météo), ainsi qu'une activité d'opérateur de diffusion (à travers la société NTN) pour la gestion du multiplex R2.

La présente réponse est adressée au nom de Lagardère Active Broadcast pour le compte des sociétés du Groupe Lagardère exerçant une activité d'édition et de diffusion de programmes radio et télévisuels.

A titre préliminaire, Lagardère Active Broadcast rappelle qu'elle a répondu le 30 septembre 2004 au questionnaire lancé par votre Autorité sur le marché de la diffusion audiovisuelle, en attirant notamment l'attention de votre Autorité sur les marchés suivants :

- spécificités du marché de gros de la diffusion des services en mode FM ;
- spécificités du marché de gros des services de diffusion de télévision numérique terrestre.

Ce sont essentiellement ces deux marchés qui seront à nouveau traités dans la présente réponse.

Méthodologie : vous trouverez ci-après les réponses aux questions posées par l'ARCEP aux différentes pages de son analyse, ainsi que les commentaires éventuels sur ses propositions et analyse, un développement spécifique étant consacré au marché de la diffusion de services de radio en mode FM.

1. Pages 11 et 12

La présente analyse, prospective, porte sur une durée de trois ans. Les contributeurs pourront réagir sur la durée d'analyse proposée par l'Autorité.

- **Sur la durée de validité de l'analyse :** Cette durée semble assez longue pour le marché de la télévision hertzienne numérique, qui est un marché émergent. Il pourrait en être de même pour l'analyse d'autres marchés tels que celui de la radio numérique.

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus, l'Autorité propose, dans la suite du document, d'exclure les terminaux mobiles de l'analyse. Les acteurs sont invités à se prononcer sur ce choix.

- **En ce qui concerne l'exclusion des terminaux mobiles de l'analyse :** il s'agit d'une exploitation émergente, dont il est difficile de mesurer aujourd'hui la rapidité de développement, mais qu'il sera peut-être nécessaire d'analyser avant le terme des trois ans, compte tenu du faible nombre d'acteurs susceptibles d'intervenir sur ce marché.

2. Page 17

Au regard des éléments exposés ci-dessus, l'Autorité propose d'exclure la relation éditeurs – diffuseurs hertziens terrestres du champ d'analyse du marché 18 et appelle les acteurs à commenter ce point.

Lagardère Active Broadcast considère, tout comme l'ARCEP, que les titulaires des autorisations d'émettre sur les fréquences radioélectriques doivent être les éditeurs. Dans l'hypothèse d'un multiplexage de plusieurs services sur une seule fréquence, le titulaire du droit d'usage de la ressource radioélectrique doit être un opérateur de multiplex constitué par les éditeurs dont les services sont diffusés sur la fréquence (schéma retenu pour la TNT).

3. Page 20

(extrait) Les contributeurs sont invités à soumettre à l'Autorité tous les éléments qui lui permettraient de mieux appréhender la relation éditeurs – diffuseurs...

A l'occasion de sa réponse au questionnaire en septembre 2004, des éléments de réponse ont déjà été apportés à votre Autorité, s'agissant notamment de la durée des contrats avec les diffuseurs, conclus généralement pour une période de cinq ans, et prévoyant un système de pénalités en cas de sortie anticipée.

Ces éléments sont importants pour apprécier la répliquabilité des sites en matière d'installations radiophoniques en FM, en particulier au regard du test des trois critères évoqué dans l'analyse.

4. Page 21

Question relative à l'ensemble de l'analyse du marché 18 :

Certaines autorités de régulation nationales européennes ont d'ores et déjà finalisé leurs décisions sur le marché 18 après avoir obtenu l'aval de la Commission européenne.
En quoi la situation française vous semble-t-elle comparable ou au contraire différente des marchés nationaux concernés ?

L'analyse des autorités de régulation nationales européennes tient compte du paysage audiovisuel de chacun des marchés concernés.

Cette analyse a conduit les autorités de régulation nationales européennes à distinguer ; selon les marchés nationaux, des sous-marchés de gros différents.

Ainsi, dans son analyse des marchés, l'Ofcom britannique ne distingue pas les services diffusés, qu'il s'agisse de radio ou de télévision, des services analogiques ou numériques. Il relève (3-10) que la concurrence est globale et porte sur l'ensemble des services que ces fournisseurs proposent aux clients.

Cette analyse conduit l'Ofcom à soumettre les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché à des obligations visant à assurer un accès des réseaux aux sites et aux pylônes à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

D'autres autorités nationales distinguent des marchés différents mais retiennent toutefois que les services de diffusion de programmes radiophoniques généralement (s'agissant de la Ficora en Finlande) ou de la diffusion des radios FM (s'agissant de Komaustria) ou enfin de la diffusion de services de radio nationale analogiques (s'agissant de ComReg en Irlande) constituent des marchés de gros pertinents justifiant une régulation ex ante.

L'ensemble de ces autorités a donc, d'une manière ou d'une autre décidé de soumettre à une régularisation ex ante le « *marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM* ».

Lagardère Active Broadcast n'a pas trouvé, dans l'analyse du marché français de caractéristique justifiant des conclusions différentes.

D'autre part, il convient de relever que, si dans tous les pays, le marché de la diffusion par câble n'a pas été retenu comme un marché pertinent, cette analyse résulte du fait notamment, des obligations de « must carry » (qui ne s'appliquent pas en France aux programmes radiophoniques).

5. Page 30

*Dans les appels d'offre déjà passés par les opérateurs de multiplexes, la sélection des prestataires a été effectuée site par site ou zone par zone. Les acteurs sont invités à répondre à la question suivante : Cette façon de procéder sera-t-elle selon vous poursuivie pour les prochaines tranches d'ouverture de la TNT ?
Quels en sont les avantages et les inconvénients du point de vue du fonctionnement du marché et de la concurrence ?*

Oui, cette façon de procéder va être poursuivie dans les différentes étapes de déploiement de la TNT, et cela est souhaitable.

En effet, une telle démarche permet aux opérateurs de sélectionner les prestataires diffuseurs en fonction de la qualité technique et économique de leurs offres respectives, site par site, zone par zone.

C'est ainsi que NTN, opérateur de multiplex pour le réseau R2, a procédé pour la mise en place des premiers sites de diffusion de la TNT. De plus, cela nous semble être la seule façon de procéder compte tenu de la position dominante de TDF, et le mode de planification retenu pour que se développe une concurrence effective.

6. Pages 39, 54, 64 et 65 Marché de la diffusion de radio en mode FM

En page 39, votre Autorité livre une description de la diffusion en mode FM, dont elle tire ensuite une analyse concurrentielle aux pages 54, 64 et 65.

D'un point de vue factuel, le groupe Lagardère souhaite revenir sur les modalités exposées de la diffusion en mode FM telles que présentées en page 39 et suivante de l'analyse.

En effet, si la diffusion en mode FM est techniquement plus simple que la diffusion télévisuelle, elle impose néanmoins des contraintes, qui, prises individuellement ou cumulativement, sont susceptibles de constituer de véritables barrières à l'entrée sur le marché de la diffusion de gros de services de radio en FM.

Certaines de ces contraintes ont déjà été explicitées dans la réponse adressée à votre Autorité en septembre 2004 (cf. réponse à la question 41).

Ces contraintes sont les suivantes :

- la diffusion intervenant dans les centres-villes plus souvent pour la radio que pour la télévision, entraînant des contraintes de positionnement géographique et imposant **la concentration des émetteurs sur un ou plusieurs sites** (Tour Eiffel, Tour de Lyon Fourvière...), sans possibilité de substituabilité ;
- les règles liées à l'urbanisme et à la sauvegarde de l'environnement, de plus en plus sévères, contraignant à **regrouper de plus en plus souvent les émetteurs sur des mêmes sites**, sans répliquabilité de site possible ;
- les travaux liés à l'audit de la bande FM réalisés par le CSA en 1998, et le travail de planification ultérieure de celui-ci l'ayant conduit à n'autoriser l'attribution de fréquences que pour un **diagramme de rayonnement réel** (et non plus théorique), entraînant des contraintes de positionnement géographique plus importantes. Ainsi, la planification et l'optimisation du plan de fréquences par le CSA ont eu pour conséquence de limiter la capacité d'un opérateur à changer de site, compte tenu du diagramme précis de rayonnement autorisé.
- le **coût des infrastructures**, à comparer à celui d'infrastructures préexistantes et déjà amorties ;
- le caractère marginal des coûts de diffusion d'un programme supplémentaire sur un site ;
- la difficulté de s'affranchir des contrats avec les diffuseurs existants, compte tenu de la durée des engagements et des pénalités en cas de sortie...

et ont pour conséquences :

- la difficulté, voire l'impossibilité, de monter un site ex nihilo, compte tenu de la longueur des procédures administratives et techniques, des montants de investissements requis, de la nécessité d'accueillir plusieurs services pour rentabiliser un site... ;
- l'impossibilité pour un service de radio de choisir le site d'émission, et donc l'opérateur de diffusion, dans certains lieux (centres villes), en l'état actuel du fonctionnement du marché.

Le cas de la Tour Eiffel, emblématique, est développé en annexe (225 k€ par an et par radio).

Aussi, quand bien même les coûts de diffusion d'une radio sont effectivement moindres que ceux d'une chaîne en TNT, il n'en demeure pas moins que la capacité pour un nouvel entrant d'offrir un service de diffusion de radio en FM est significativement entravée, voire empêchée du fait des éléments exposés ci-dessus.

A cet égard, Lagardère Active Broadcast considère que le marché de gros de la diffusion de services de radio en FM présente des contraintes significatives et des barrières à l'entrée, justifiant la poursuite de l'analyse et de l'application du test de pertinence sur ce marché spécifique.

De plus, alors que la part de marché de TDF est examinée dans le cadre de la TNT, aucune analyse n'est faite de celle-ci sur le marché de la fourniture de services de diffusion en radio. Pourtant, de fait :

- TDF reste le diffuseur quasi-unique de la radio de service public ;
- Towercast, son principal concurrent, n'a pas connu d'évolution significative depuis dix ans, et constitue un acteur mineur pour la diffusion de services d'éditeurs autres que ceux de son actionnaire, NRJ ;

- Alors que des accueils sur site sont rendus possibles dans le cadre du développement de la TNT, ceux-ci n'existent toujours pas en matière de radio sur les sites d'émission dont les infrastructures appartiennent à TDF. Lagardère Active Broadcast a interrogé formellement TDF sur ce point au début du mois d'août, et reste dans l'attente de sa réponse.

De plus, dans les cas où les sites de radio et de TNT sont les mêmes sans faculté de réplique, la régulation du marché de la TNT ne pourra être complète et efficace sans identification des charges communes du site et répartition de celles-ci par type d'activité (TNT, radio...).

Ainsi, Lagardère Active Broadcast est amenée à considérer que, sur le marché identifié par votre Autorité en page 59 de votre analyse, comme celui du marché de gros des services de diffusion radiophonique en mode FM, les trois critères définis à la page 64 sont réunis, et devraient inciter à une régulation ex ante, comme pour le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

Ceci est d'autant plus vrai que les pratiques relevées dans le cadre de la TNT engendrant les propositions de réglementation de la part de votre Autorité sont pour partie les mêmes que celles relevées en matière de diffusion de services de radio en FM.

En effet :

- il existe de réelles barrières à l'entrée élevées et non provisoires, en raison des contraintes techniques, administratives et économiques exposées ci-dessus ;
- en l'absence de régulation d'un tel marché, il n'est pas possible d'anticiper une libéralisation des pratiques favorisant l'exercice d'une pratique de concurrence effective ; de fait, on retrouve sur ce marché les mêmes entraves que celles relevées sur le marché de gros de la diffusion de services de télévision en mode numérique ;
- le droit de la concurrence n'est pas en l'état en mesure de remédier à lui seul aux défaillances concernées du marché, s'agissant par exemple :
 - o des prestations d'accueil sur site,
 - o de la séparation comptable des prestations effectuées pour une meilleure transparence,
 - o de la mise en concurrence des sous-traitants pour les prestations de transport par liaison spécialisée à destination des sites de diffusion de TDF (cf point 7. ci-après).

7. Page 51

Les acteurs sont invités à se prononcer sur l'exclusion des prestations de transport du champ de l'analyse du présent marché.

En effet, en l'état, sur le marché de gros de la diffusion de services radiophoniques en mode FM, il n'est pas possible à un éditeur de faire un appel d'offre pour la prestation de transport par liaison spécialisée à destination des sites d'émission et de diffusion de TDF.

Ainsi, TDF impose systématiquement son sous-traitant France Télécom, selon des conditions facturées et gérées par TDF elle-même.

Lagardère Active Broadcast considère que ce point devrait figurer dans l'analyse du marché identifié, comme une pratique devant faire l'objet d'une régulation ex ante.

8. Page 54 et 55

Il en résulte que, du côté des diffuseurs, services de diffusion de programmes radiophoniques et services de diffusion de programmes télévisuels ne sont pas substituables.

Sur le marché intermédiaire, entre diffuseurs et éditeurs, l'Autorité constate que les éditeurs de télévision et de radio sont des acteurs bien distincts. La demande des éditeurs de services en radio en matière de diffusion hertzienne n'est pas la même que la demande des éditeurs en matière de télévision.

L'Autorité en déduit que les services de diffusion de radio et de télévision ne sont pas substituables du côté de la demande sur le marché de gros de l'accès. Les contributeurs sont invités à commenter cette analyse.

Lagardère Active Broadcast ne partage pas cette analyse. En effet :

Avec le développement du numérique, l'écart entre les coûts de diffusion en matière de télévision et de radio tend à se réduire significativement (ex : environ 20.000 €/an/émetteur pour une radio et 40.000 €/an/émetteur pour une chaîne de télévision numérique) ; de plus en plus, la télévision et la radio ont des acteurs identiques :

Ex : Groupe Bolloré : une radio en ondes moyennes et une TV en mode hertzien numérique ;
Groupe NRJ : 4 radios, une TV en mode hertzien numérique ;
Groupe RTL : 3 radios et 6 autorisations pour la télévision en mode hertzien numérique ;
Groupe Lagardère : 3 radios, trois autorisations pour la télévision en mode hertzien numérique.

Quand bien même les équipements techniques ne sont pas les mêmes pour la radio et la télévision, une partie des infrastructures est commune, (pylônes, bâtiments...) ainsi que le personnel exploitant. De plus, la demande de services et les besoins exprimés par ces éditeurs aux diffuseurs sur le marché de gros de l'accès sont de même typologie.

Par ailleurs, on retrouve des barrières à l'entrée identiques ou similaires pour l'accès à ces prestations, qu'elles soient de nature technique, administrative ou économique.

A cet égard, Lagardère Active Broadcast souscrit à l'analyse qui conduit l'OFCOM à retenir, pour le marché britannique la substituabilité du coté de la demande(par 3.10 à 3.14).

9. Page 56

A propos de la substituabilité au support hertzien terrestre pour la diffusion de programmes radiophoniques :

Les acteurs sont invités à apporter à l'Autorité, si nécessaire, tous les éléments qui étayent ou infirment l'exclusion des modes de diffusion alternatifs de la radio du champ de l'analyse.

Lagardère Active Broadcast partage cette analyse.

10. Page 57

Les acteurs sont invités à se prononcer sur cette analyse conduisant à l'absence de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de radio en mode FM et AM.

Lagardère Active Broadcast partage cette analyse.

11. Page 58

Au vu de ce qui précède, l'Autorité propose de conclure que les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble, ADSL et satellite ne présentent pas un degré de substituabilité suffisamment important pour appartenir au même marché et n'en présenteront pas un à l'horizon de la présente analyse.

Les contributeurs sont invités à se prononcer sur cette analyse.

Lagardère Active Broadcast partage cette analyse.

12. Page 59

Au vu de ce qui précède, l'Autorité propose de conclure que les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble et par ADSL et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par satellite ne sont pas substituables et ne le seront pas à l'horizon de la présente analyse.

Lagardère Active Broadcast partage cette analyse et renvoie à l'analyse effectuée par elle lors de la réponse à la question 21 du questionnaire (aux pages 14 et 15 de sa réponse jointe en annexe).

Page 59 – Conclusion sur l'analyse et substituabilité en termes de produits et services

Lagardère Active Broadcast propose d'ajouter à la liste des marchés identifiés par votre Autorité, et sans préjuger de l'opportunité de réguler ces marchés, les marchés suivants :

- marché de gros de la diffusion de services de programmes radiophoniques diffusés par voies filaires (câble, ADSL...);
- marché de gros de services de programmes radiophoniques diffusés par satellite.

13. Page 62

Les contributeurs sont invités à se prononcer sur la délimitation des marchés en termes géographiques proposés par l'Autorité.

Sans commentaires.

14. Page 65

Par conséquent, l'Autorité propose de conclure que ce marché (= marché de gros de la diffusion de services de diffusion de programmes radiophoniques en mode AM) n'est pas pertinent au titre de la régulation sectorielle. Elle appelle les acteurs à commentaires sur ce point.

Lagardère Active Broadcast partage cette analyse.

15. Page 66

Les acteurs sont invités à se prononcer sur la proposition de l'Autorité de ne pas déclarer pertinent le marché de la télévision par câble au titre de la régulation sectorielle des communications électroniques.

Compte tenu de la fragilité économique de ce secteur, Lagardère Active Broadcast partage cette analyse.

16. Page 67

A propos du marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels par satellite :

L'Autorité propose par conséquent de s'en remettre à une prise de position formelle de la Commission sur l'opportunité de créer un tel marché. Les acteurs sont invités à transmettre leurs commentaires sur ce choix.

Lagardère Active Broadcast considère, comme elle l'a déjà évoqué dans sa réponse au questionnaire de 2004, que la création d'un marché transnational pourrait s'avérer complexe du point de vue des éditeurs de chaînes en raison des spécificités de culture, de langue et de droits de propriété intellectuelle.

17. Page 72

*Est-il possible de mettre en œuvre des sites et des architectures techniques alternatives et efficaces à long terme pour la diffusion de la TNT qui se différencient d'un plan de déploiement basé sur des sites de la TV analogique ?
Quels en sont les avantages et les inconvénients ?
Parmi les réponses aux appels d'offres, plusieurs solutions techniques en matière de sites pour une même zone de service ont-elles été proposées par les opérateurs de prestations de diffusion ?*

Pour le déploiement de la TNT, la planification retenue par le CSA a été effectuée à partir de l'implantation des sites diffusant la télévision en mode analogique, pour les raisons suivantes :

- la situation des émetteurs à un endroit identique empêche les risques de brouillage de l'ensemble des émetteurs entre eux ;
- du fait de la nécessité de disposer d'une antenne directionnelle pour la réception, l'implantation des émetteurs à des emplacements identiques favorise l'initialisation du parc de téléspectateurs (en conservant l'orientation initiale des antennes).

La conséquence de cette planification est que le déploiement est effectué en quasi-totalité sur des sites existants de TDF.

Le développement de solutions alternatives par des créations ex nihilo renvoie aux mêmes difficultés techniques, administratives et économiques déjà développées, généralement incompatibles avec le calendrier souhaité par le CSA et le Gouvernement pour le déploiement efficace de la TNT.

Ainsi, parmi les solutions alternatives proposées, aucune n'a pu être validée en raison des difficultés cumulatives évoquées.

En termes de parts de marché, il s'avère que TDF détient 94 % des infrastructures des sites pour les phases de déploiement 1 et 2 de la TNT, comme l'ARCEP le relève en page 88.

Il existe donc de véritables barrières à l'entrée pour un diffuseur tiers de prestations de gros de diffusion de programmes télévisuels en mode hertzien numérique terrestre.

19. Pages 72 et 73

Test des trois critères appliqué au marché de gros des services de diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

L'Autorité appelle les acteurs à réagir sur cette analyse proposant de considérer que les trois critères sont remplis et à communiquer tous les éléments qualitatifs ou quantitatifs nécessaires pour étayer ou contester cette analyse.

Lagardère Active Broadcast partage cette analyse.

19. Page 77 – Part de marché de TDF sur la TNT

Les acteurs sont invités à commenter ces chiffres.

En ce qui concerne les infrastructures, les parts de marché relevées sont le reflet des choix faits par le CSA pour le déploiement de la TNT et la planification des sites.

En ce qui concerne le multiplex R2 opéré par NTN, les parts de marché des diffuseurs concurrents de TDF sur les deux premières phases de déploiement représentent :

- Phase 1 : 29 %
- Phase 2 : 33 %

La prédominance de TDF sur les infrastructures se retrouve également en ce qui concerne sa part de marché sur les contrats de diffusion pour les raisons suivantes :

- TDF dispose d'une position privilégiée sur ses propres sites, pour garantir une qualité et une continuité de service (présence de moyens de sécurité, maintenance, équipes d'intervention...);
- elle dispose de la capacité de bénéficier d'économies d'échelle, les charges liées à la diffusion de la TNT pouvant être réparties sur l'ensemble des diffusions opérées depuis le site (radio, télévision, télécommunications...);
- TDF dispose d'une relation forte et ancienne avec les sociétés exploitant déjà une télévision analogique;
- il existe des barrières à l'entrée importantes pour les sociétés concurrentes de TDF, qui doivent :
 - o mettre en œuvre des infrastructures à des conditions compétitives sans toujours pouvoir en amortir les coûts sur plusieurs multiplexes;
 - o convaincre les éditeurs, alors qu'ils n'ont pas encore fait la preuve de leur capacité à assurer un service performant et continu.

Compte tenu de l'hébergement facturé par TDF aux diffuseurs pour l'accès à ses sites, la part de marché directe et indirecte de TDF sur les phases 1 et 2 de la TNT s'élève globalement en valeur à 85% pour le multiplex R2.

20. Page 79

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, l'Autorité propose de conclure que TDF exerce une influence significative sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre.

Les contributeurs sont invités à réagir à cette analyse.

Compte tenu des développements au point précédent, Lagardère Active Broadcast souscrit à cette analyse.

21. Pages 83, 84 et 85

Comme elle le démontre dans la suite du document, l'Autorité propose de restreindre le champ des obligations sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision à la diffusion en mode numérique. A cette fin, elle considère l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne de télévision (sans analyser la substitution entre diffusion analogique et numérique afin de conserver une démarche technologiquement neutre) et détaille les raisons qui la conduisent à n'imposer d'obligations à TDF que sur le numérique. C'est l'approche qui a été retenue dans la suite : la technologie numérique de terre est considérée comme un prolongement technologique logique de la télévision analogique.

Une autre approche, retenue par certains régulateurs, notamment en Finlande, aurait été de délimiter le marché différemment, en considérant que la diffusion analogique et la diffusion numérique appartiennent à deux marchés distincts, présentant donc un degré de non substituabilité suffisamment important.

Au regard de la situation du marché français, ce n'est pas l'approche qui a été retenue par l'Autorité à ce stade. Toutefois, les contributeurs qui estimeraient que l'approche consistant à considérer que la diffusion hertzienne de télévision en mode numérique et (celle) en mode analogique appartiennent à des marchés distincts est plus satisfaisante, sont invités à transmettre leurs commentaires à l'Autorité en explicitant leur analyse et en détaillant notamment l'analyse de substituabilité qu'ils proposent de retenir.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité propose de considérer que seuls les services de diffusion hertzienne de programmes télévisuels en mode numérique nécessitent la mise en place d'une régulation ex ante. Les contributeurs sont incités à commenter cette position de l'Autorité et à lui transmettre tous les éléments qui lui permettraient de confirmer ou d'infirmier cette orientation.

Lagardère Active Broadcast partage le point de vue de l'Autorité.

22. Pages 88 A propos de l'ensemble des obligations proposées par l'ARCEP à l'égard de TDF.

A propos de l'obligation de fournir l'accès dans des conditions non discriminatoires :

Les contributeurs sont invités à réagir sur l'imposition de cette obligation.

Lagardère Active Broadcast est favorable à cette mesure.

Page 89

A propos de l'obligation de séparation comptable :

Les contributeurs sont invités à réagir sur l'imposition de cette obligation

Il importe de distinguer, dans le cadre de la séparation comptable, les points suivants, site par site :

- les charges communes du site (pylônes, bâtiments, fourniture d'énergie...) qui concernent autant la TNT que les activités de radio, télévision analogique ou télécommunications exercées sur ce site ;
- les charges communes liées à la diffusion de la TNT sur le site (antennes, multiplexeurs) ;
- les charges spécifiques liées à l'activité de diffuseur pour la TNT ;

les personnels d'exploitation ayant à intervenir principalement sur les deux derniers points.

De plus, dès lors qu'une telle segmentation des charges aura été opérée sur un site pour identifier les charges spécifiques de la TNT, une même démarche devrait pouvoir être adoptée pour l'ensemble des activités exercées depuis le site, et notamment la radio.

Page 90

A propos de l'obligation de publication concernant :

- « - les informations comptables et notamment la description du système de comptabilisation des coûts d'interconnexion et d'accès ;
 - les spécifications techniques des prestations d'interconnexion ou d'accès (...)
 - les caractéristiques du réseau (de l'opérateur) ;
 - les conditions techniques et tarifaires de fourniture des prestations d'interconnexion et d'accès (...) »
- (...)

Au regard des délais de commande et de mise en place d'équipements techniques, un préavis de six mois pourrait être adapté pour que les diffuseurs soient en mesure d'utiliser effectivement les nouvelles modalités d'une offre de gros.

L'Autorité appelle à commentaires sur le préavis envisagé.

L'Autorité propose aux acteurs concernés de transmettre leurs commentaires sur cette proposition d'obligation de publication d'informations.

Si des contributeurs jugent nécessaire d'imposer une offre technique et tarifaire d'accès (« offre de référence ») sur laquelle l'Autorité aurait un pouvoir de modification, ils sont invités à apporter tous les éléments qu'ils jugent nécessaires afin de le démontrer.

Lagardère Active Broadcast est favorable à cette obligation de publication qui, dans un souci de transparence, devrait comporter les modalités suivantes :

- publication de l'offre technique et tarifaire (ou « offre de référence ») site par site, compte tenu de la diversité de ceux-ci et de l'impossibilité de prévoir un tarif générique, et dans le respect du principe de séparation comptable exposé ci-dessus et de ses modalités d'application ;
- mise à disposition de ces tarifs site par site via une publication sur le site internet de TDF ;
- en cas d'évolution de ces conditions, respect d'un préavis pour prévenance des tiers.

25. Pages 91 et 92

A propos de l'obligation de contrôle tarifaire :

L'Autorité propose d'imposer une obligation d'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction ; obligation qu'elle estime justifiée et proportionnée.

Les acteurs sont invités à apporter les éléments qu'ils jugent nécessaires concernant cette obligation.

L'Autorité estime ainsi justifié et proportionné d'imposer à TDF une obligation de contrôle tarifaire portant sur les tarifs de l'offre de gros d'accès et sur ses prestations associées. Les acteurs sont invités à commenter cette analyse.

Lagardère Active Broadcast est favorable à cette obligation.

L'Autorité souhaite recueillir les observations des acteurs quant à cette obligation de ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction, en particulier pour s'assurer qu'elle répond effectivement aux problèmes de concurrence constatés. Si ce n'était pas le cas, les contributeurs sont invités à justifier le choix d'une obligation de reflet des coûts pour les tarifs de TDF.

S'agissant des tarifs excessifs ou d'éviction, ces pratiques pourraient être contrôlées par la combinaison des moyens proposés par l'Autorité, de nature à assurer une meilleure transparence sur le marché.

En effet, ces tarifs pourront être identifiés le cas échéant, à travers la mise en application du principe de séparation comptable, isolant :

- les prestations sur lesquelles TDF est en situation de monopole, et serait donc en mesure de proposer des prix excessifs;
- les prestations sur lesquelles TDF serait en concurrence avec d'autres diffuseurs et serait en mesure de pratiquer des prix prédateurs, ou des tarifs d'éviction.

Lagardère Active Broadcast rappelle que les phases 1 et 2 de la TNT ont montré que l'accès au site représente en moyenne plus de 50% du coût total pour un opérateur de multiplex de la diffusion.

De manière générale, le Groupe Lagardère Active Broadcast souscrit à l'analyse développée par l'Autorité sur l'identification des principaux marchés et les conséquences qu'elle en tire en particulier sur celui des services de gros de diffusion de la télévision en mode numérique.

Néanmoins, elle estime que cette analyse devrait être révisée et adaptée en ce qui **concerne le marché de gros de services de diffusion de radio en mode FM**, compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'Autorité dans la présente réponse sur :

- la structure du réseau FM et la limitation des capacités d'implantation et de développement ;
- outre les difficultés techniques relevées, les barrières économiques et administratives à l'entrée, tenant :
 - o aux coûts des émetteurs, dont l'écart avec celui des émetteurs de la TNT a été significativement réduit ;
 - o aux difficultés à mettre en place, dans un calendrier adapté, une infrastructure ex nihilo pour le développement de nouveaux émetteurs, présentant des conditions de fiabilité technique et opérationnelle équivalentes ;
 - o à la difficulté d'en amortir les coûts par une mutualisation des charges pour un ensemble de prestations (télévision, radio, télécommunications...) ;
 - o à la difficulté de s'affranchir de ses relations contractuelles avec un opérateur existant ;
- la difficulté, voire l'impossibilité de s'affranchir de ces contraintes, compte tenu de la position dominante d'un diffuseur :
 - o n'autorisant pas, à la différence des pratiques pour la TNT, d'accueil sur sites pour la radio FM,
 - o imposant ses propres sous-traitants,
 - o et ne proposant pas pour ses prestations techniques une « offre de référence » transparente accessible à tous, permettant de décomposer, par une séparation comptable adaptée, les tarifs applicables à chaque partie de la prestation sur chaque site d'implantation.

Ce sont les raisons pour lesquelles Lagardère Active Broadcast considère qu'en l'absence d'évolution des positions du diffuseur dominant l'analyse de l'Autorité sur la TNT devrait être dupliquée sur la radio en mode FM, emportant les mêmes conséquences, c'est-à-dire les mêmes propositions de régulation ex ante.

Le Groupe Lagardère Active Broadcast est à la disposition de votre Autorité pour répondre à toute question ou participer à tous échanges sur ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers, l'expression de ma haute considération.



Alain LEMARCHAND
Administrateur Délégué

Annexe : le site de Paris Tour Eiffel

1 – Le contexte : le plan de fréquences du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel

Les conditions d’émission de l’ensemble des stations privées de radiodiffusion autorisées à émettre en modulation de fréquence sur la région parisienne sont définies par le plan de fréquences publié par le Conseil Supérieur de l’Audiovisuel au Journal Officiel de la République Française en date du 2 mai 1992, dont copie ci-jointe.

Ce plan répartit les fréquences en trois catégories, affectant à chacune d’entre elles des altitudes minimales et maximales au sommet des antennes, ainsi qu’une puissance apparente rayonnée (PAR) calculée en fonction de l’altitude choisie par l’opérateur.

2 – La situation des émetteurs de forte puissance

En application de ce plan de fréquences, les seize radios privées suivantes sont classées dans la 1^{ère} catégorie, et disposent donc d’une forte puissance :

- Chérie FM
- Europe 1
- Europe 2
- Fun Radio
- MFM
- Nostalgie
- Radio Nova
- NRJ
- Radio Classique
- Radio Notre Dame
- RFM
- RMC Info
- RTL
- RTL 2
- Skyrock
- TSF

L’altitude au sommet des antennes devant être comprise pour ces stations entre 200 et 340 mètres, seuls deux sites d’émission sont réellement disponibles :

- a) Le site TDF Tour Eiffel, avec une altitude de 340 mètres et une PAR de 10kW ;
- b) Le site Towercast des Mercuriales à Bagnole, avec une altitude de 225 mètres et une PAR de 40kW.

Dans les faits, la couverture apportée par le site de la Tour Eiffel est incomparable, malgré la puissance inférieure, compte tenu de l’altitude apportée par le site, qui n’a aucun équivalent sur l’ensemble de la région parisienne.

Tous les opérateurs concernés, à l’exception d’un seul, ont donc logiquement décidé de rejoindre ce site, conférant par là-même un quasi-monopole à la société TDF, seul diffuseur dans cette classe de puissance sur ce site.

3 – Les conséquences de cette situation pour les opérateurs radiophoniques concernés peuvent être résumées comme suit :

- Obligation de confier la diffusion à un opérateur unique ;
- Absence totale de marge de négociation sur les conditions tarifaires et contractuelles ;
- Impossibilité d’agir sur la configuration du site, ou sur le choix des équipements mis en œuvre pour assurer la diffusion.
A titre d’exemple, les émetteurs FM installés depuis près de 20 ans sur le site de la Tour Eiffel, amortis depuis plusieurs années, sont maintenus en exploitation, avec le risque de multiplication de pannes y afférant, sans possibilité d’action réelle de la part des opérateurs ;
- Rigidité dans l’offre technico-commerciale : toute demande d’évolution des équipements impose la prise en charge de coûts supplémentaires sous forme d’options.

En conclusion, la situation de monopole de fait de la société TDF sur le site de Paris Tour Eiffel, dont la zone de couverture touche 20 % de la population française, ne permet pas aux stations de radiodiffusion concernées de bénéficier de conditions normales d’accès à cette infrastructure pourtant incontournable dans des conditions techniques optimales, des conditions de service satisfaisantes et pour un coût maîtrisé.

* * *

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 mars 1992 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries charcutières, les dispositions de l'accord du 17 janvier 1992 (Salaires) conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention précitée.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1992.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective.
H. MARTIN

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministre, fascicule Conventions collectives n° 92-08, en date du 16 avril 1992, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 30,50 F.

conseil économique et social

Arrêté du 14 avril 1992 portant admission à la retraite

NOR : CESX9200202A

Par arrêté du président du Conseil économique et social en date du 14 avril 1992, M. Vimont (Claude), directeur général des services administratifs, est radié des cadres du Conseil économique et social et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juin 1992.

conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 92-258 du 21 avril 1992 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre (région Ile-de-France et département de l'Oise)

NOR : CSA9201258S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu les arrêtés du 7 mars 1986 autorisant les sociétés Europe 1 Communication et Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion à assurer un service de radiodiffusion sonore destiné au public en général ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la décision n° 91-830 du 29 octobre 1991 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-28 du 21 janvier 1992 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans la région Ile-de-France et le département de l'Oise ;

Vu les dossiers de candidature, notamment les caractéristiques techniques d'émission indiqués dans ceux-ci ;

Vu l'avis du 4 mars 1992 du comité technique radiophonique d'Ile-de-France sur l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées ;

Après en avoir délibéré.

Arrête, conformément à l'annexe II, la liste des fréquences pouvant être attribuées à la suite de l'appel aux candidatures du 29 octobre 1991 susvisé dans la région Ile-de-France et le département de l'Oise.

Les considérations sur le fondement desquelles cette liste est arrêtée sont indiquées ci-après.

1. - Considérations générales

Le présent plan de fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence porte sur la région Ile-de-France et le département de l'Oise.

Il concerne la bande de fréquence 87,6 à 107,5 MHz.

Le plan repose sur les principes suivants :

Les études ont été effectuées en se basant sur les recommandations du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), notamment en matière de normes d'émission. L'excursion maximale de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. L'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone de service est de 400 kHz.

Pour les besoins de la planification, la région Ile-de-France et le département de l'Oise ont été divisés en « zones de planification » correspondant aux principales agglomérations. La définition de chacune d'entre elles est donnée en annexe I.

Les fréquences qui sont utilisables dans ces zones de planification sont déterminées en fonction des contraintes mentionnées ci-dessus et de celles dues aux accords internationaux en matière de coordination de fréquences ; elles sont réparties dans les zones définies en annexe I ; la liste des fréquences est donnée en annexe II.

Les puissances apparentes rayonnées (P.A.R.) maximales utilisables et l'altitude maximale au sommet des antennes à ne pas dépasser sont indiquées dans chacune des zones de planification concernées. Les puissances apparentes rayonnées (P.A.R.) n'y excèdent pas 40 kW et l'altitude au sommet des antennes ne devra pas dépasser 340 mètres.

II. - Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée (P.A.R.). La puissance nominale maximale de l'émetteur est de 10 kW pour une P.A.R. comprise entre 10 et 40 kW, de 1 kW pour une P.A.R. comprise entre 1 et 4 kW et de 100 W pour une P.A.R. comprise entre 100 et 500 W. Cependant, pour une P.A.R. fixée, le conseil pourra imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci sera alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des sites négatifs importants, limitant de ce fait les gênes de proximité.

En cas d'émission en polarisation mixte, la P.A.R. autorisée dans une direction donnée est égale à la somme des P.A.R. émises sur chacune des polarisations horizontale et verticale.

Au cas où le conseil envisagerait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences dans des conditions techniques particulières, il définirait à nouveau la P.A.R. maximale à ne pas dépasser ainsi que les restrictions de diagramme associées.

III. - Délai imparti aux candidats pour faire connaître la ou les fréquences demandées en application du 7^e du titre IV de la décision n° 91-830 du 29 octobre 1991 susvisée

Les candidats inscrits sur la liste publiée au *Journal officiel* de la République française du 12 février 1992 (pages 2303 et 2304) disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication de la présente liste, pour faire connaître, par écrit, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (39-43, quai André-Cirioën, 75015 Paris), la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour l'exploitation de leur service.

Au-delà de ce délai, les souhaits des candidats ne seront pas pris en compte.

IV. - Etapes ultérieures de la procédure

Conformément aux points 8^e et suivants du titre IV de l'appel aux candidatures du 29 octobre 1991 susvisé, les phases ultérieures de la procédure de délivrance des autorisations sont les suivantes :

Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifiera cette présélection ainsi que l'affectation de fréquences envisagée aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci sera affichée dans les locaux du comité technique radiophonique d'Ile-de-France à Paris.

Les candidats présélectionnés indiqueront, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission. En outre, ces propositions devront indiquer l'adresse postale exacte de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte I.G.N.

Le ou les site(s) proposé(s) feront l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne seront approuvés par le conseil que lorsqu'un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il aura mandaté, aura permis de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles utilisées par les services de la navigation aérienne (D.N.A.).

Cependant, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la P.A.R. ou le changement de site d'émission. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixera un site en application de l'article 25 de la loi.

Le refus de ce site par le candidat entraînera le rejet de sa demande.

Les sites d'émission devront dans tous les cas faire l'objet d'un accord de la commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Fait à Paris, le 21 avril 1992.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

ANNEXE I

DÉFINITION DES ZONES DE PLANIFICATION

1. Zone Paris

Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
Torcy.

2. Zone Taverny

Taverny, Argenteuil, Domont, Ecouen, Enghien-les-Bains.

3. Zone Pontoise

Pontoise, Boisemont, Vauréal.

4. Zone Villebon

Villebon, Orsay, Palaiseau.

5. Zone Monthéry

Monthéry, La Ville-du-Bois.

6. Zone Corbeil-Essonnes

Corbeil-Essonnes, Bondoufle, Evry, Mennecey, Quincy-sous-Sénart, Saint-Fargeau-Ponthierry.

7. Zone Dourdan

Dourdan, Sainte-Mesme.

8. Zone Étampes

Étampes.

9. Zone Mantes

Mantes, Issou, Limay.

10. Zone Trappes

Trappes, Flancourt, Plaisir, Saint-Cyr-l'École.

11. Zone Rambouillet

Rambouillet.

12. Zone Meaux

Meaux, Saint-Supplicts.

13. Zone Melun

Melun, Dammarie-les-Lys, Maincy.

14. Zone Montereau

Montereau-Fault-Yonne.

15. Zone La Ferté-sous-Jouarre

La Ferté-sous-Jouarre.

16. Zone Fontainebleau

Fontainebleau, Morêt-sur-Loing, Samois-sur-Seine.

17. Zone Fontenay-Trésigny

Fontenay-Trésigny.

18. Zone Nemours

Nemours.

19. Zone Provins

Provins.

20. Zone Beaumont-sur-Oise

Beaumont-sur-Oise, Neuilly-en-Thelle.

21. Zone Beauvais

Beauvais, Villiers-Saint-Sépulcre.

22. Zone Betz

Betz.

23. Zone Chantilly

Chantilly, Creil, Plailly, Senlis.

24. Zone Compiègne

Compiègne, Noyon, Ribécourt.

25. Zone Formerie

Formerie.

26. Zone Saint-Just-en-Chaussée

Saint-Just-en-Chaussée.

ANNEXE II

Zone Paris

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
88,2	{1}
88,6	{1}
89,4	{1}
89,9	{2}
90,4	{2}
90,9	{3}
91,3	{3}
92,6	{3}
93,1	{3}
94,3	{3}
94,8	{4}
95,2	{4}
95,6	{4}
96	{4}
96,4	{4}
96,9	{4}
97,4	{4}
97,8	{4}
98,2	{4}
98,6	{4}
99	{4}
99,5	{6}
99,8	{6}
100,3	{2}
100,7	{2}
101,1	{2}
101,5	{2}
101,9	{2}
102,3	{2}
102,7	{2}
103,1	{5}
103,5	{2}
103,9	{2}
104,3	{2} Fréquence disponible le 8 mars 1996.
104,7	{2} Fréquence disponible le 8 mars 1996.
105,3	{2}
106,3	{2}
106,7	{2}
107,1	{2}
107,5	{2}

(1) Altitude maximale au sommet des antennes : 240 mètres ; altitude minimale au sommet des antennes : 75 mètres ; P.A.R. maximale : 4 kW.
(2) Altitude maximale au sommet des antennes : 340 mètres ; altitude minimale au sommet des antennes : 200 mètres.
La P.A.R. maximale est fonction de l'altitude au sommet des antennes (H) selon la relation suivante, H étant exprimée en mètres et la P.A.R. en kilowatts :
H comprise entre 200 et 240 mètres : P.A.R. = 40 ; H comprise entre 240 et 280 mètres : P.A.R. = 40 - 0,75 (H - 240) ; H comprise entre 280 et 340 mètres : P.A.R. = 10.
(3) Altitude maximale au sommet des antennes : 340 mètres ; altitude minimale au sommet des antennes : 75 mètres.
La P.A.R. maximale est fonction de l'altitude au sommet des antennes (H) selon la relation suivante, H étant exprimée en mètres et la P.A.R. en kilowatts :
H comprise entre 75 et 240 mètres : P.A.R. = 4 ; H comprise entre 240 et 280 mètres : P.A.R. = 4 - 0,075 (H - 240) ; H comprise entre 280 et 340 mètres : P.A.R. = 1.
(4) Fréquence non exploitable à l'Est de la zone
(5) Restriction de P.A.R. à 3 kW dans le secteur d'azimut 330/030° vu de Notre-Dame de Paris.
(6) Restriction de P.A.R. à 200 W dans le secteur d'azimut 330/030° vu de Notre-Dame de Paris.

Zone Taverny

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
89,6 98,0 98,8 106,5	{1}

Altitude maximale au sommet des antennes : 200 mètres.
P.A.R. maximale : 4 kW limitée à 1 kW dans le secteur d'azimut 160/240° vu du centre ville de Taverny.
(1) Contrainte de programme avec la fréquence 89,9 MHz de la zone de Paris.

Zone Pontoise

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
92,8 99,2	{1} {2}

Altitude maximale au sommet des antennes : 200 mètres.
(1) P.A.R. maximale : 4 kW.
(2) P.A.R. maximale : 2 kW.

Zone Villebon

FRÉQUENCE (MHz)	OBSERVATIONS
92,9	

Altitude maximale au sommet des antennes : 180 mètres.
P.A.R. maximale : 1 kW limitée à 500 W dans le secteur d'azimut 360/060° vu du centre ville de Villebon-sur-Yvette.

Zone Montlhéry

FRÉQUENCE (MHz)	OBSERVATIONS
96,3	

Altitude maximale au sommet des antennes : 180 mètres.
P.A.R. maximale : 2 kW.

Zone Corbeil-Essonnes

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
94,5 95,4 97,2 101,3 106,9 107,3	{1} {2} Utilisation à Evry. {2} Utilisation à Quincy-sous-Sénart. {2} Utilisation à Bondoufle. {3} {2} Utilisation à Saint-Fargeau-Ponthierry.

Altitude maximale au sommet des antennes : 150 mètres.
(1) P.A.R. maximale : 2 kW limitée à 200 W dans le secteur d'azimut 240/280° vu du centre ville de Corbeil-Essonnes.
(2) P.A.R. maximale : 50 W.
(3) P.A.R. maximale : 2 kW limitée à 200 W dans le secteur d'azimut 280/320° vu du centre ville de Corbeil-Essonnes.

Zone Dourdan

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
89,2 92,5 95,5	(1) (2) (3)
Altitude maximale au sommet des antennes : 180 mètres. (1) P.A.R. maximale : 10 kW limitée à 4 kW dans le secteur d'azimut 290/120° vu du centre ville de Dourdan. (2) P.A.R. maximale : 1 kW. (3) P.A.R. maximale : 2 kW.	

Zone Etampes

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
88,7 90,1	(1) (2) (3)
Altitude maximale au sommet des antennes : 160 mètres. (1) P.A.R. maximale : 1 kW. (2) P.A.R. maximale : 3 kW. (3) Fréquence non utilisable à Etrechy.	

Zone Mantes

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
86,8 95,5 96,2 101,7 106,9	(1)
Altitude maximale au sommet des antennes : 160 mètres. P.A.R. maximale : 2 kW. (1) Restriction de P.A.R. à 500 W dans le secteur d'azimut 080/130° vu du centre ville de Mantes-la-Jolie.	

Zone Trappes

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
88,4 98,4	
Altitude maximale au sommet des antennes : 180 mètres. P.A.R. maximale : 3 kW.	

Zone Rambouillet

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
88,0 103,7	
Altitude maximale au sommet des antennes : 180 mètres. P.A.R. maximale : 1 kW limitée à 100 W dans le secteur d'azimut 360/090° vu du centre ville de Rambouillet.	

Zone Meaux

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
94,6 95,8 102,9	
Altitude maximale au sommet des antennes : 160 mètres. P.A.R. maximale : 3 kW limitée à 1 kW dans le secteur d'azimut 200/300° vu du centre ville de Meaux.	

Zone Melun

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
98,8 98,7 98,9 102,1	
Altitude maximale au sommet des antennes : 150 mètres. P.A.R. maximale : 1 kW.	

Zone Montreuil

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
104,9 106,6	
Altitude maximale au sommet des antennes : 150 mètres. P.A.R. maximale : 1 kW.	

Zone La Ferté-sous-Jouarre

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
90,2 91,5 97,1	(1) (1) (2)
Altitude maximale au sommet des antennes : 200 mètres. (1) P.A.R. maximale : 1 kW limité à 100 W dans le secteur d'azimut 230/290° vu du centre-ville de La Ferté-sous-Jouarre. (2) P.A.R. maximale : 1 kW.	

Zone Fontainebleau

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
88,8 95,3 99,4 102,5	(1) (2) (1) (1)
Altitude maximale au sommet des antennes : 180 mètres. (1) P.A.R. maximale : 2 kW. (2) P.A.R. maximale : 1 kW limité à 100 W dans le secteur d'azimut 290/340° vu du centre-ville de Fontainebleau.	

Zone Fontenay-Trésigny

FRÉQUENCE (MHz)	OBSERVATIONS
96,6	(1)
Altitude maximale au sommet des antennes : 150 mètres. P.A.R. maximale : 2 kW. (1) Cette fréquence peut être utilisée soit à Fontenay-Trésigny avec 2 kW de P.A.R., soit à Torcy (zone Paris) avec 2 kW limitée à 100 W dans le secteur d'azimut 220/320° vu du centre ville de Torcy	

Zone Nemours

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
104,1 107,2	
Altitude maximale au sommet des antennes : 150 mètres. P.A.R. maximale : 1 kW.	

Zone Provins

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
88,0 96,5 104,5	
Altitude maximale au sommet des antennes : 180 mètres. P.A.R. maximale : 1 kW	

Zone Beaumont-sur-Oise

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
96,7 107,3	
Altitude maximale au sommet des antennes : 200 mètres. P.A.R. maximale : 4 kW limitée à 1 kW dans le secteur d'azimut 150/210° vu du centre ville de Beaumont-sur-Oise.	

Zone Beauvais

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
87,8 88,3 89,2 91,5 93,0 97,3 107,8	(1) (2) (3) (3) (4) (2) (2)
Altitude maximale au sommet des antennes : 160 mètres. (1) P.A.R. maximale : 4 kW. (2) P.A.R. maximale : 1 kW. (3) P.A.R. maximale : 1 kW limitée à 200 W dans le secteur d'azimut 360/640° vu du centre de Beauvais. (4) P.A.R. maximale : 1 kW limitée à 200 W dans le secteur d'azimut 080/120° vu du centre ville de Beauvais.	

Zone Bez

FRÉQUENCE (MHz)	OBSERVATIONS
93,7	
Altitude maximale au sommet des antennes : 150 mètres. P.A.R. maximale : 500 W.	

Zone Chantilly

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
90,1 90,7 97,2 101,3 102,1 106,1	(1) (2) (3) (4) (2) (5) (6) (2) (3) (5) (1) (2) (3) (4) (1) (2) (3) (4)
Altitude maximale au sommet des antennes : 150 mètres. (1) Fréquence non utilisable à Chantilly. (2) Fréquence non utilisable à Pailly. (3) Fréquence non utilisable à Senlis. (4) P.A.R. maximale : 2 kW. (5) P.A.R. maximale : 1 kW. (6) P.A.R. maximale : 100 W.	

Zone Compiègne

FRÉQUENCES (MHz)	OBSERVATIONS
88,9 91,6 92,5 94,9 96,2 97,7 100,0 100,5 100,9 101,7 103,3 104,1 104,5 104,9 106,8	(1) (1) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)
Altitude maximale au sommet des antennes : 180 mètres. (1) Fréquence non utilisable à Compiègne, P.A.R. maximale : 500 W. (2) Fréquence non utilisable à Noyon, P.A.R. maximale : 1 kW.	

Zone Forment

FRÉQUENCE (MHz)	OBSERVATIONS
93,3	
Altitude maximale au sommet des antennes : 250 mètres. P.A.R. maximale : 1 kW.	

Zone Saint-Just-en-Chaussée

FRÉQUENCE (MHz)	OBSERVATIONS
93,8	
Altitude maximale au sommet des antennes : 200 mètres. P.A.R. maximale : 200 W.	